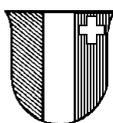


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 52, du 14 novembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 décembre 2008
- délai de dépôt des signatures: 12 février 2009



Loi portant adaptation de la législation cantonale à la loi sur le Tribunal fédéral en matière de droit public (garantie de l'accès au juge en droit public)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17 juin 2005;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,
décrète:*

Article premier La loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955, est modifiée comme suit:

L'expression "Conseil d'Etat" est remplacée par le terme "département" dans les dispositions suivantes: art. 13, al. 2; art. 36, note marginale, al. 1; art. 37, al. 1; art. 38; art. 39, al. 1

Art. 64a (nouveau)

V. Recours contre
les décisions
du Conseil
d'Etat

Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 2 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 28, al. 2; al. 3, let. d (nouvelle)

²Toutefois, le recours au Tribunal administratif est recevable contre les décisions du Conseil d'Etat concernant la retraite anticipée décidée par l'autorité de nomination, la fin des rapports de service suite à une suppression de poste, le renvoi pour justes motifs ou pour raisons graves, le blâme, le déplacement dans un autre poste ou une autre fonction et la suspension provisoire.

³Il en est de même des décisions du Conseil d'Etat:

d) en matière de droit de cité neuchâtelois au sens de l'article 64a de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955.

Art. 31, let. d

d) abrogée

Art. 3 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 44, al. 1; al. 1^{bis} (nouveau)

¹La décision par laquelle l'autorité de nomination supprime un poste n'est pas susceptible de recours.

^{1bis}*Alinéa 1 actuel*

Art. 82, al. 2 et 3

²Les recours contre les décisions concernant la marche du service rendues au sens de l'article 80 n'ont pas d'effet suspensif.

³Les décisions du Conseil d'Etat relatives à la retraite anticipée (art. 41), à la fin des rapports de service suite à une suppression de poste (art. 44), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art. 45), au blâme et au déplacement dans un autre poste ou une autre fonction (art. 48) et à la suspension provisoire (art. 51) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 4 La loi sur les eaux, du 24 mars 1953, est modifiée comme suit:

Art. 82, al. 1

¹Les contestations indiquées sous les lettres *a*, *b* et *c* de l'article précédent sont des affaires à régler par l'action de droit administratif devant le Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Disposition transitoire à la modification du 5 novembre 2008

Les contestations pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification continuent d'être traitées par l'autorité saisie.

Art. 5 La loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire, du 21 avril 1949, est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur toutes les réclamations soulevées par les preneurs d'assurance, assurés ou ayants droit.

²Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

³Toutefois, le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations relevant de la prévoyance professionnelle et qui opposent la caisse cantonale, employeurs et ayants droit. Les dispositions de la LPJA relatives à l'action de droit administratif sont applicables.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

W. Willener

A. Laurent

L. Debrot